

Délibération de la séance du 17 décembre 2018

Des délibérations devant être présentées au vote

(Article L2121.12 du Code des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept du mois de décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le 12 décembre 2018, s'est réuni en Mairie de Venon, Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Françoise GERBIER, Maire.

La séance a été publique.

Présents : CHEVALIER Joëlle, CLOCHEAU Danielle, FRANCHINI Christophe, GAUDE Thierry, GERBIER Françoise, GIBASZEK Anne, HANSEN Olivier, Alain JAY, ODDON Marc, VOUAILLAT Christelle.

Excusé : CHAMPETIER Christophe

Excusés et Pouvoirs :

RIETHMULLER Vincent a donné pouvoir à CLOCHEAU Danielle

VACHER Nicolas a donné pouvoir à GIBASZEK Anne

VINCENT Michelle a donné pouvoir à GERBIER Françoise

Secrétaire de séance : HANSEN Olivier a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 8 novembre 2018
2. Demande de subvention à la région Auvergne Rhône-Alpes pour la construction de la nouvelle salle des associations,
3. Avis sur le projet de PLUI,
4. Approbation du rapport de la CLECT du 15 novembre,
5. Orientation du RLPI,
6. Convention de soutien et de partenariat avec l'ADPA,
7. Convention avec la Piscine du campus,
8. Ajout du prélèvement unique au dispositif TIPI pour les clients accès « Portail DGFIP »,
9. Convention avec les ACL,
10. Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour l'investissement,
11. Suppression et création d'emploi,
12. Régime indemnitaire,
13. Approbation du projet de révision de PLU de Saint Martin d'Uriage,
14. Confortement du cœur et démolition, demande de subventions,
15. EAU - Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole,
16. Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole,
17. Questions diverses.

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 8 novembre 2018

Le procès-verbal du conseil municipal du 8 novembre 2018 est adopté à l'unanimité.

2. Demande de subvention à la région Auvergne Rhône-Alpes pour la construction de la nouvelle salle des associations**DB2018.042**

Dans le cadre de son projet de requalification de la place principale du village, la Commune de Venon s'est engagée dans un projet de construction d'une nouvelle salle multi-activités.

Le programme de l'opération globale répond aux objectifs initiaux du projet :

- Requalification des espaces publics,
- Confortation de la polarité du bourg (mairie, église, restaurant, belvédère, festivités au printemps sur la place),
- Mise en valeur du patrimoine bâti (église, mairie) et paysager (belvédère).

La Commune sollicite la participation de la Région à l'opération de construction de la nouvelle salle multi-activités. Cette nouvelle salle, située en cœur de bourg, aura pour vocation à assurer la centralité et l'activité du centre de Venon, caractérisé par la présence de la Mairie, de l'église et d'un restaurant. Lieu de passage pour les randonneurs et les cyclistes fréquentant le massif de Belledonne, le cœur de Venon souhaite maintenir son image de bourg dynamique et attractif.

La salle accueillera les associations présentes sur la commune, en assurant une vitalité culturelle au village (cours, ateliers, etc.), mais également des événements privés (mariages ou autres) et organisés par la mairie (mariage civil, réunions, festivals, fêtes villageoises).

La future salle aura ainsi vocation à maintenir et favoriser le dynamisme social, associatif, culturel et économique de la commune de Venon.

Actuellement en phase études (l'APS a été approuvé en octobre 2018), le budget pour la construction de la nouvelle salle se montant à 412.000 € HT.

La Commune de Venon sollicite une subvention de la Région Auvergne Rhône-Alpes à hauteur de 40%, soit 164.800 € HT.

Vote : 2 contre, 10 pour

3. Avis sur le projet de PLUI (reporté)

Délibération reportée

4. Approbation du rapport de la CLECT du 15 novembre (reporté)

Délibération reportée

5. Orientation du RLPI (Reporté)

Délibération reportée

6. Convention de soutien et de partenariat avec l'ADPA**DB2018.043**

L'Association ADPA (Accompagner à Domicile pour Préserver l'Autonomie) nous propose de renouveler pour 2 ans notre convention de partenariat avec une participation financière de 0,50 € par habitant (0,50 € x 738 habitants = 369.00 €).

Cette convention propose aux personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap des services d'aide, de soins, et d'accompagnement à domicile, des services de soins infirmiers, des équipes spécialisées Alzheimer.

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la convention ci-jointe en annexe 1.

Vote : Unanimité des présents

7. Convention avec la Piscine Universitaire

Délibération annulée

8. Ajout du prélèvement unique au dispositif TIPI pour les clients accès « Portail DGFIP».

DB2018.044

Pour répondre à l'objectif de modernisation de la gamme des moyens de paiement offerts aux usagers des entités publiques, le dispositif TIPI (Titre Payable Par Internet par carte bancaire) a été proposé par la DGFIP dès 2010.

Dans un premier temps destinée aux collectivités locales, l'offre a été progressivement étendue aux Établissements Publics de santé (EPS) en 2013, puis aux Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) en 2016. Depuis 2017, il est ouvert à l'ensemble des entités publiques. Vous avez fait confiance à la DGFIP en adoptant cette solution et nous vous en remercions. Forte du succès grandissant du dispositif, et dans un souci constant d'élargissement de la gamme des moyens de paiement, la DGFIP a décidé de développer une offre globale de paiement en ligne permettant aux usagers de régler leurs factures, non seulement par carte bancaire (dispositif TIPI actuel), mais aussi par prélèvement SEPA unique. Cette offre groupée porte à présent le nom de PayFiP. À la condition que votre collectivité dispose d'un Identifiant Créancier SEPA1 (ICS), vos usagers pourront, à compter du 15 octobre 2018, régler leurs factures ou avis de sommes à payer par prélèvement unique en complément de la carte bancaire. Cette offre, totalement gratuite pour votre collectivité et pour vos usagers, sera disponible automatiquement, et sans démarche particulière de votre part.

En conclusion le conseil municipal autorise le maire à signer l'addendum à la convention d'adhésion à TIPI (Annexe 2).

Vote : unanimité des présents

9. Convention ACL

DB2018.045

La convention passée par notre commune avec l'Association des Centres de Loisirs de la ville de Grenoble permet aux familles qui fréquentent les centres gérés par l'ACL de bénéficier d'un tarif préférentiel.

Les tarifs proposés pour l'année 2019 restent identiques à ceux de l'année 2018. Pour un prix de journée de 26,80€, l'aide varie de 8,90 € à 1,30 € en fonction du quotient familial.

La convention permet aussi de favoriser l'accès aux formations B.A.F.A. pour les jeunes résidant sur notre commune par une aide financière. Pour l'année 2019, l'enveloppe consacrée aux aides à la formation au BAFA reste fixée à 500€.

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la convention ci-jointe en annexe 3

Vote : unanimité des présents

10. Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour l'investissement**DB2018.046**

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise : « ... *En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».

L'adjoint aux finances précise que, traditionnellement le budget primitif, est adopté début mars et qu'il nous faut permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables et être en mesure de faire face à des dépenses d'investissements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux.

Il est donc proposé d'ouvrir par anticipation en investissement des crédits budgétaires dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur l'ensemble des comptes autorisés.

Vote : Pour : 11, Abstention : 1

11. Suppression et création d'emploi**DB2018.047**

Dans le cadre de l'accueil du public en mairie et de la gestion des dossiers d'urbanisme, nous constatons la récurrence d'heures complémentaires depuis plusieurs années. Cet état de fait demande un ajustement de poste pour besoin de service. Le premier adjoint en charge du personnel, conformément aux entretiens ayant eu lieu avec les personnels, propose de passer le poste d'adjoint administratif territorial sur une quantité de travail de 60% et de supprimer le poste à 50%.

Le conseil ayant entendu les explications du premier adjoint décide :

Suppression de poste :

<i>Service d'affectation</i>	<i>Référence du poste</i>	<i>Grade supprimé</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Date d'effet</i>
Secrétariat mairie	Adjoint administratif territoriaux	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	50%	1 janvier 2019

Création de poste :

<i>Service d'affectation</i>	<i>Référence du poste</i>	<i>Cadre d'emploi créé</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Date d'effet</i>	<i>Impact financier</i>
Secrétariat mairie	Adjoint administratif territoriaux	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	60%	1 janvier 2019	2,3 k€

Après examen, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide la suppression et création de postes telles que précisées, ci-dessus, modifiant l'organigramme des emplois et le tableau des effectifs de la collectivité,*
- autorise madame le Maire à signer tout acte relatif à l'application de ces dispositions.*

Vote : unanimité des présents

12. Régime indemnitaire**DB2018.048**

Dispositif indemnitaire communal et mise en application de la nouvelle architecture du RIFSEEP.

Dans le cadre des dispositions dites RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), la commune désire adopter les principes d'une démarche de classification des postes et des fonctions de façon à assurer :

- La transparence et la cohérence de la classification de fonctions exercées en permettant un accompagnement et un développement des compétences,
- La lisibilité et l'équité de la politique de rémunération.

Cette démarche, s'appuyant sur une classification préalable de l'ensemble des fonctions et des postes de la commune, a également retenu les principes et bases ci-après : de nouvelles dispositions indemnitaires pour tous les agents ; la garantie, pour chaque agent, d'un maintien à titre individuel de sa situation indemnitaire existante.

Cette démarche sera conduite sans préjudice pour les déroulements de carrière des agents.

Article 1. Préalable**1.a) Evolution réglementaire — La nouvelle architecture indemnitaire du RIFSEEP**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, dispose d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP pour la Fonction publique d'Etat.

Les cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale peuvent bénéficier du RIFSEEP au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels instaurant ce régime pour les corps équivalents de la Fonction publique d'Etat.

Il appartient à la commune de mettre en œuvre, en application des dispositions réglementaires, le RIFSEEP pour les cadres d'emplois homologues.

Le RIFSEEP est composé de deux parts : une part principale et obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA).

Ces indemnités sont exclusives de toutes autres primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, sauf exceptions prévues par la réglementation et ont donc vocation à se substituer à la plupart des primes et indemnités existantes.

Les dispositions indemnitaires doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'Assemblée délibérante, fixant la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités et primes applicables à ses agents, dans le cadre des textes réglementaires.

1.b) La refonte du dispositif indemnitaire

La présente délibération fixe les modalités de mise en œuvre du nouveau cadre indemnitaire applicable aux personnels de la commune de Venon.

Ce dispositif sera ainsi complété par délibérations ultérieures en cas de recrutements d'agents relevant d'autres emplois et cadres d'emplois et au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels d'application du RIFSEEP et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale.

Article 2 : Bénéficiaires du dispositif indemnitaire

2.a) Champ des bénéficiaires

Il s'applique aux personnels en position d'activité ou de détachement auprès de la commune ayant qualité de fonctionnaire titulaire, stagiaire dans l'emploi ou aux contractuels, à temps complet ou non complet ainsi qu'aux fonctionnaires mis à disposition auprès de la collectivité.

L'attribution dans ce dernier cas, sera opérée, sous réserve que les missions assurées répondent aux critères et fonctions du dispositif indemnitaire, tels qu'exposés ci-après. Cette attribution ne revêtira pas un caractère d'automaticité et les modalités d'octroi seront fixées dans le cadre de la convention de mise à disposition et devra être dûment motivée.

Sont exclus du versement du régime indemnitaire : les salariés recrutés sous contrats de droit privé, d'apprentissage, contrats aidés ainsi que les personnes vacataires.

2.b) Cadres d'emplois concernés

Les cadres d'emplois ou emplois ci-après relèvent du champ d'application du RIFSEEP :

Filière administrative :

Cadre d'emplois des attachés territoriaux
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Filière technique :

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Filière sportive :

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Filière animation :

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux
Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Filière médico-sociale :

Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Article 3 : Dispositif du RIFSEEP - Part Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Il est proposé au conseil de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

3.a) Assise réglementaire de l'IFSE

Cette indemnité constitue la part principale du RIFSEEP. Elle est allouée aux bénéficiaires mentionnés aux § 2.a) et 2.b) ci-avant, en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires et agents publics, en application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Les fonctions sont classées, sur la base d'une grille de critères en prenant en compte les éléments suivants :

1° L'encadrement, la coordination ou la conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets.

2° La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Ce critère valorise l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes.

3° Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : les sujétions correspondent à des contraintes particulières. L'exposition peut être physique ou s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent.

Les fonctions sont rattachées aux groupes de fonctions selon trois catégories d'emploi (A, B et C) de la fonction publique telles que précisées ci-dessous :

Groupe de fonction	Emploi/fonction
A1	Responsables de service, Directeur, catégorie A toutes filières
B1	Responsables de service de secteur, chargés d'encadrement de personnels tous cadre d'emplois catégorie B, toutes filières.
B2	Chargés de coordination au sein des services, ou assistants de responsables ou experts tous cadres d'emplois catégorie B toutes filières
B3	Intervenants selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois catégorie B toutes filières
C1	Chefs et coordinateurs d'équipes experts tous cadres d'emplois catégorie c
C2	Chargés de missions, responsables de secteur, intervenants selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois
C3	Intervenants selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois catégorie C toutes filières

3.b) Montants annuels maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés auquel est appliquée une IFSE correspondant à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette indemnité varie dès lors que l'agent concerné bénéficie d'un logement pour nécessité absolue de service.

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe de fonction	Emploi (fonction sujétions, expertise)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
A1	Responsables de service, Directeur, catégorie A toutes filières	20 400 €	11 160 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe de fonction	Emploi (fonction sujétions, expertise)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
B1	Responsables de service de secteur, chargés d'encadrement de personnels tous cadres d'emplois catégorie B, toutes filières.	17 480 €	8 030 €
B2	Chargés de coordination au sein des services, ou assistants de responsables ou experts tous cadres d'emplois catégorie B toutes filières	16 015 €	7 220 €
B3	Intervenants selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois catégorie B toutes filières	14 650 €	6 670 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe de fonction	Emploi (fonction sujétions, expertise)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
B1	Responsable, chargé d'encadrement des personnels ou détenant une compétence rare ou intervenant sur des enjeux forts	11 880 €	7 370 €
B2	Chargés de coordination au sein des services, ou assistants de responsables ou experts	11 090 €	6 880 €
B3	Techniciens	10 300 €	6 390 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe de fonction	Emploi (fonction sujétions, expertise)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	Chefs et coordinateurs d'équipes experts (métier concurrentiels ou formation spécifique)	11 340	7 090
C2	Chargés de missions, responsables de secteur, intervenants selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois	10 800	6 750
C3	Intervenants selon leurs spécialités dans les services	6 800	4 250

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe de fonction	Emploi (fonction sujétions, expertise)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	Chefs et coordinateurs d'équipes experts (métier concurrentiels ou formation spécifique)	11 340	7 090
C2	Chargés de missions, responsables de secteur, intervenants selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois	10 800	6 750
C3	Intervenants selon leurs spécialités dans les services	6 800	4 250

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe de fonction	Emploi (fonction sujétions, expertise)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
C1	Chefs et coordinateurs d'équipes experts (métier concurrentiels ou formation spécifique)	11 340	7 090
C2	Chargés de missions, responsables de secteur, intervenants selon leurs spécialités dans les services tous cadres d'emplois	10 800	6 750
C3	Intervenants selon leurs spécialités dans les services	6 800	4 250

3.c) Architecture indemnitaire-Composantes de l'IFSE

L'architecture indemnitaire repose sur quatre composantes de l'IFSE, à savoir :

IFSE 1 - « fonction »

Il s'agit de la part du régime indemnitaire directement liée la fonction, sur la base des critères retenus pour la classification des emplois communaux, garanti à chaque agent et identique pour tous les agents d'un même groupe de fonctions (GF).

Les fonctions sont classées au sein de 7 groupes de fonction.

Cette classification s'appuie d'une part, sur l'analyse des emplois communaux au regard de l'organigramme et de leurs spécificités ou particularités, et, d'autre part, sur le répertoire des métiers du Centre National de la Fonction publique territoriale, des familles professionnelles intégrant les champs d'activités et de compétences.

L'IFSE fonction constitue le minimal mensuel.

Les montants de régime indemnitaire mensuels et forfaitaires pour la part de l'IFSE fonction figurent ci-dessous :

Groupe de fonction	Montant mensuel
A1	350 €
B1	300 €
B2	250 €
B3	200 €
C1	150 €
C2	100 €
C3	50 €

Le versement de l'IFSE fonction intervient mensuellement, sur la base d'un montant forfaitaire mensuel brut fixé pour un temps plein. Ce montant est proratisé en cas de fonctions à temps partiel, à temps partiel thérapeutique, à temps non complet et suit le sort du traitement. Son versement est notamment suspendu en cas de congé de formation professionnelle, de congé parental, de congé de présence parentale et de congé de solidarité familiale.

IFSE 2 — « métier »

Le versement de l'IFSE métier dans ce cas intervient mensuellement et forfaitairement sur la base des montants fixés par arrêté nominatif. L'enveloppe maximale brute par mois de l'IFE métier est de 100 €. Ce montant est proratisé en cas de fonctions à temps partiel, à temps partiel thérapeutique, à temps non complet et suivra le sort du traitement.

Toute journée d'absence recensée pour les motifs ci-après fera l'objet d'une retenue d'1/30ème du montant de prime mensuel :

Absences pour service non fait, congés bonifiés au-delà de la part des congés annuels normaux, suspension de fonctions, grèves, congés de maladie ordinaire, pour accident de service ou maladie professionnelle, de longue maladie, de grave maladie et congé de longue durée, de formations personnelles au titre du compte personnel de formation, congé de formation professionnelle, congé parental, congé de paternité, congé de maternité, congé d'adoption, congé de présence parentale et du congé de solidarité familiale.

IFSE 3 - « complémentaire »

Il s'agit de la part du régime indemnitaire alloué aux agents non bénéficiaires à titre personnel, d'un avantage acquis, tel que fixé par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant le maintien du bénéfice d'une prime de fin d'année ou d'un treizième mois. Cette disposition vise à harmoniser le niveau de rémunération des agents.

Le versement de l'IFSE complémentaire intervient deux fois par an (mai et novembre) sur la base d'une prime annuelle correspondant à 1/12^{ème} du traitement indiciaire brut annuel, hors nouvelle bonification indiciaire et suit le sort du traitement.

Sont exclus de cette disposition les emplois recrutés au titre du dispositif d'emplois temporaires faisant, le cas échéant, l'objet de délibérations spécifiques.

IFSE 4 — « spécifique »

Il s'agit de la part du régime indemnitaire aujourd'hui détenu en raison de dispositions existantes dans la commune préalablement au passage à ce nouveau dispositif indemnitaire et maintenue.

a) Part « Régie »

Il est proposé, tenant compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, de lui attribuer une IFSE Régie.

Cette part d'IFSE spécifique est allouée aux régisseurs d'avances et de recettes selon les mêmes modalités que celles prévues par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Le fait que le mandataire suppléant perçoive l'indemnité, dont le montant est précisé dans l'acte le nommant, ne prive pas le régisseur du versement de son indemnité.

Enfin, un même régisseur chargé de plusieurs régies de services différents peut cumuler plusieurs indemnités de responsabilité.

Bénéficiaires

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie de la collectivité.

Cette disposition a vocation à s'appliquer aux régisseurs ou à leurs mandataires suppléants, dès lors que le grade détenu relèvera du RIFSEEP.

Les montants de la part IFSE Régie sont de 110 € brut annuels.

b) Part « tutorat »

La part d'IFSE spécifique — Tutorat est octroyée au regard des responsabilités associées aux missions de suivi et d'encadrement qui incombent aux tuteurs :

- pour les agents titulaires ou contractuels ayant fonction de Maître d'apprentissage dans le cadre de l'accueil d'un apprenti au sein de la collectivité,
- pour les agents, ayant qualité de titulaire, de stagiaire dans l'emploi ou de contractuel, assurant le tutorat d'un agent sous contrat aidé,
- pour les agents, ayant qualité de titulaire, de stagiaire dans l'emploi ou de contractuel, assurant le tutorat d'un agent de la collectivité en stage de reconversion professionnelle au sein de la collectivité ou porteur de handicap, ayant donné lieu à l'établissement d'une convention de stage (SRP).

Le versement de l'IFSE Tutorat intervient mensuellement, sur la base d'un montant forfaitaire fixe mensuel brut de 50 €, pour un temps plein. Ce montant est proratisé en cas de fonctions à temps partiel, à temps partiel thérapeutique, à temps non complet et suit le sort du traitement. Son versement est notamment suspendu en cas de congé de formation professionnelle, de congé parental, de congé de présence parentale et de congé de solidarité familiale, Son versement cessera d'être opéré dès lors que la fonction précitée ouvrant droit ne sera plus exécutée.

Le montant de l'IFSE-Tutorat ne sera pas majoré, en cas de tutorat de plusieurs personnes sous contrat aidé, en stage SRP ou d'apprentissage.

Article 4 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dont l'appréciation se fonde dans le cadre de l'entretien professionnel. Ce complément indemnitaire demeure facultatif.

Il est proposé de ne pas instaurer dès à présent le CIA. Une démarche sera initiée et aboutira ou non à sa mise en œuvre au vu des besoins identifiés dans le cadre du dialogue social et managérial sur la classification, de la mise en cohérence avec les critères de l'entretien professionnel et le lien prérequis entre ces deux éléments.

Ces modalités seront entérinées par voie de délibération complémentaire.

Article 5 : Architecture indemnitaire

5.a) Architecture indemnitaire

Régime indemnitaire 1- « indemnité fonction »

Il s'agit de la part du régime indemnitaire directement liée à la fonction, sur la base des critères retenus pour la classification des emplois métropolitains, garantie à chaque agent et identique pour tous les agents d'un même groupe de fonctions (GF).

Le régime indemnitaire de fonctions constitue le minimal mensuel du régime indemnitaire ; son versement est forfaitaire et non impacté par la revalorisation des montants réglementaires.

Les montants de régime indemnitaire mensuels et forfaitaires pour la part fonction figurent au paragraphe précédent.

Le versement de l'indemnité de fonction intervient mensuellement, sur la base d'un montant forfaitaire mensuel brut fixé pour un temps plein. Ce montant est proratisé en cas de fonctions à temps partiel, à temps partiel thérapeutique, à temps non complet et suit le sort du traitement. Son versement est notamment suspendu en cas de congé de formation professionnelle, de congé parental, de congé de présence parentale et de congé de solidarité familiale.

Régime indemnitaire 2 — « indemnité métier »

Il s'agit de la part du régime indemnitaire tenant compte des sujétions d'emploi spécifiques. Son montant est fixé par arrêté individuel et ne peut dépasser 100 € mensuels bruts.

Le versement de l'indemnité métier intervient mensuellement, en respect des plafonds réglementaires, sur la base de montants forfaitaires mensuels bruts, proratisés en cas de fonctions à temps partiel, à temps partiel thérapeutique, à temps non complet et suit le sort du traitement.

Son versement est notamment suspendu en cas de congé de formation professionnelle, de congé parental, de congé de présence parentale et de congé de solidarité familiale.

Régime indemnitaire 3 - « indemnité complémentaire »

Il s'agit de la part du régime indemnitaire alloué aux agents non bénéficiaires à titre personnel, d'un avantage acquis, tel que fixé par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant le maintien du bénéfice d'une prime de fin d'année ou d'un treizième mois. Cette disposition vise à harmoniser le niveau de rémunération des agents pour des fonctions de nature identique.

Le versement du régime indemnitaire complémentaire intervient mensuellement, en respect des plafonds réglementaires, sur la base de 1/12^{ème} du traitement mensuel, hors nouvelle bonification indiciaire et suit le sort du traitement.

Régime indemnitaire 4 — « indemnité spécifique »

Il s'agit de la part du régime indemnitaire aujourd'hui détenu en raison de dispositions historiques en place à la commune préalable au passage à ce nouveau dispositif indemnitaire et maintenu spécifiquement.

a) Part « Régie »

Cette indemnité est allouée aux régisseurs d'avances et de recettes selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Il est proposé, tenant compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, l'attribution de cette indemnité de responsabilité, en respect des plafonds réglementaires.

b) Part « tutorat »

La part d'IFSE spécifique — Tutorat est octroyée au regard des responsabilités associées aux missions de suivi et d'encadrement qui incombent aux tuteurs :

- pour les agents titulaires ou contractuels ayant fonction de Maître d'apprentissage dans le cadre de l'accueil d'un apprenti au sein de la collectivité,
- pour les agents, ayant qualité de titulaire, de stagiaire dans l'emploi ou de contractuel, assurant le tutorat d'un agent sous contrat aidé,
- pour les agents, ayant qualité de titulaire, de stagiaire dans l'emploi ou de contractuel, assurant le tutorat d'un agent de la collectivité en stage de reconversion professionnelle au sein de la collectivité ou porteur de handicap, ayant donné lieu à l'établissement d'une convention de stage (SRP).

Le versement de l'IFSE Tutorat intervient mensuellement, sur la base d'un montant forfaitaire fixe mensuel brut de 50 €, pour un temps plein. Ce montant est proratisé en cas de fonctions à temps partiel, à temps partiel thérapeutique, à temps non complet et suit le sort du traitement. Son versement est notamment suspendu en cas de congé de formation professionnelle, de congé parental, de congé de présence parentale et de congé de solidarité familiale, Son versement cessera d'être opéré dès lors que la fonction précitée ouvrant droit ne sera plus exécutée.

Le montant de l'IFSE-Tutorat ne sera pas majoré, en cas de tutorat de plusieurs personnes sous contrat aidé, en stage SRP ou d'apprentissage.

Régime indemnitaire 5 - « maintien de rémunération à titre personnel »

Il s'agit de la part du régime indemnitaire alloué aux agents visant à maintenir le niveau indemnitaire perçu à titre personnel.

Le régime indemnitaire pour cette part, en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est fixé sur la base du différentiel mensuel brut du régime indemnitaire détenu préalablement à la mise en place du nouveau régime indemnitaire et les montants alloués (Régimes indemnitaires Indemnités 1 & 3) dans le nouveau dispositif indemnitaire, en respect des plafonds réglementaires.

Ce montant, dont le versement est mensuel, est proratisé en cas de temps partiel, de temps partiel thérapeutique et de temps non complet et suit le sort du traitement. Son montant est fixe et n'a pas vocation à évoluer, sauf si du fait de l'évolution des autres composantes, les plafonds réglementaires sont atteints.

Son versement est notamment suspendu en cas de congé de formation professionnelle, de congé parental, de congé de présence parentale, de congé de solidarité familiale.

Date d'effet

Le présent dispositif indemnitaire sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses article 88 et 111;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988, modifié, relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié par le décret n°2015-661, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014;

Vu la circulaire interministérielle DGCL /DGFiP du 3 avril 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des établissements publics nationaux et

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans le cadre et les limites des textes susvisés, les conditions d'attribution et les montants des indemnités et primes applicables aux agents de la commune ;

Le conseil municipal après avoir entendu les explications du premier adjoint en charge des personnels,

- **Adopte** les modalités du nouveau dispositif indemnitaire pour les personnels de la commune exposés ci-avant, intégrant la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois concernés et une nouvelle architecture indemnitaire pour les grades non concernés par l'application du RIFSEEP, à effet du 1^{er} janvier 2019.

- **Dit que** ce dispositif indemnitaire se substitue aux dispositions indemnitaires antérieures en vigueur pour les personnels de la commune et que lesdites dispositions sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente délibération, à effet du 1^{er} janvier 2019.

- **Dit que** les dispositions indemnitaires portant sur le même objet et fixées par délibération antérieures N° 2015.042 du 18 novembre 2015 et modificative N° 2018024 du 11 juillet 2018 sont abrogées à la date du 1^{er} janvier 2019.

- **Décide que les indemnités et primes susvisées pourront** être versées aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, selon les modalités exposées ci-avant.

- **Autorise Madame le Maire, par arrêté individuel, à attribuer ce régime indemnitaire.**

Vote : Pour : 11, Abstention : 1

13. Approbation du projet de révision de PLU de Saint Martin d'Uriage

DB2018.049

Le Conseil municipal de Saint Martin d'Uriage a voté sur l'ensemble du territoire la révision du PLU en vigueur approuvé par délibération du 19 octobre 2008 (consultable en mairie).

Cette délibération a défini dans les grandes lignes les objectifs poursuivis suivants :

- permettre la poursuite d'une croissance modérée de la population,
- inscrire le développement urbain dans un objectif de sobriété foncière,
- renforcer la mixité sociale,
- mettre en valeur l'identité paysagère et patrimoniale de la commune,
- conserver le caractère agricole et forestier et protéger la biodiversité et la qualité de l'environnement,
- soutenir la stratégie touristique et économique,
- participer à une meilleure répartition des modes de déplacement et intégrer les enjeux du Plan Local Energie Climat,
- mettre à jour les règles de constructibilité.

Les changements principaux par rapport au PLU en vigueur sont les suivants :

D'une manière générale le projet de révision du PLU intègre notamment les normes supérieures avec y compris les évolutions législatives et réglementaires récentes issues notamment des lois Grenelle, Alur, de la modernisation du contenu du PLU, et adapte différents points du PLU en vigueur :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :
Le PADD a repris et conforté certains objectifs du PADD de 2008 notamment sur la maîtrise de l'urbanisation, la densification des centres, le traitement des constructions en zone verte, la protection de l'environnement et sa mise en valeur, le développement économique.

Quelques objectifs divergent d'un PADD à l'autre, comme le nombre d'habitants qui était de 7 500 habitants prévisionnel en 2020 dans le PADD de 2008 et de 5 900 habitants en 2030 dans le futur PADD. Le PADD de 2008 affiche une volonté de varier l'habitat. Cet objectif a été nettement enrichi par le futur PADD puisque ce dernier évoque expressément la volonté de se tourner de plus en plus vers de l'habitat collectif et intermédiaire. Il intègre également désormais des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les OAP et les règlements graphique et écrit, sont établis en cohérence avec le PADD.

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de 2008 n'ont pas été reprises dans le projet de révision du PLU. En effet, il a été convenu que ces OAP n'étaient pas situées sur des secteurs clés de la commune alors que des secteurs plus proches du Bourg avaient des intérêts fondamentaux. Les prescriptions contenues dans ces OAP sont plus nombreuses et plus détaillées que celles contenues dans les OAP du PLU de 2008 car les différentes lois ont approfondi le recours à ces outils. La création d'une OAP thématique portant sur les dents creuses et redécoupage parcellaire est venue compléter ces OAP sectorielles.
- Le règlement graphique du PLU de 2008 a été modifié sur divers points. Tout d'abord, le zonage a été réorganisé en prenant notamment en compte la loi Montagne, dont notamment les conditions d'application du principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, conditions modifiées et complétées par la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et le SCoT en vigueur. Les zones urbaines et à urbaniser sont passées de 377 hectares à 341, les zones agricoles de 768 hectares à 952 hectares et les zones naturelles de 2 413 hectares à 2 262 hectares. Les corridors écologiques déjà présents en 2008 ont été étendus aux zones urbaines. De même, des éléments de paysage, après vérification de leur existence, ont été conservés dans le projet de révision du PLU. Un certain nombre de bâtiments pouvant changer de destination a été ajouté et repéré au règlement graphique. Enfin, un travail important a été réalisé pour identifier des bâtiments patrimoniaux d'intérêt ou remarquables à préserver avec des règles adaptées. Des modifications ont été apportées sur les emplacements réservés pour tenir compte de l'évolution du contexte (création, suppression, modification), les espaces boisés classés, les secteurs écologiques, les linéaires commerciaux notamment.
- Le règlement écrit de 2008 a été tout d'abord simplifié. En effet, le projet de révision du PLU prévoit la création de 3 zones principales (UA, UB, UC) avec quelques sous-zonage spécifiques à Uriage notamment. Des changements sur le fond et des améliorations techniques ont été apportés au sein des différentes zones concernant notamment le coefficient d'emprise au sol (CES) des constructions, les distances par rapport aux emprises publiques et limites séparatives, les règles de stationnement... La partie relative à l'aspect extérieur des constructions a été enrichie et adaptée par un travail effectué en lien notamment avec l'Architecte des Bâtiments de France.
- La commune de saint Martin d'Uriage doit soumettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes au titre des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

C'est à ce titre que nous devons exprimer un avis

Il est proposé de donner un avis favorable

Vote : 11 voix pour, 1 contre

14. Confortement du cœur et démolition, demande de subventions (Reportée)

Délibération reportée

15. EAU - Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole

En application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Président de Grenoble-Alpes Métropole doit présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement intercommunal de la Métropole grenobloise dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré. Le rapport est établi conformément aux dispositions du décret n°95-635 du 6 mai 1995 qui précisent les éléments techniques et financiers devant obligatoirement être présentés, de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ainsi que du décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil Métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» Vu l'article ° L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, Après examen de la commission services publics environnementaux et réseau du 7 septembre 2018, du conseil d'exploitation des régies eaux et assainissement du 19 septembre 2018, de la commission consultative des services publics locaux du 20 septembre 2018 et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Prend acte du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de la Métropole grenobloise (consultable en mairie).

Il est pris acte.

16. EAU - Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

En application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président de Grenoble-Alpes Métropole doit présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la Métropole grenobloise dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré.

Le rapport est établi conformément aux dispositions des articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent les éléments techniques et financiers devant obligatoirement être présentés, de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ainsi que du décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales (annexes V et VI des articles D.2224-1 à D.2224-3 du CGCT).

IDL180483 8. 8.

Page 4 sur 4

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

Après examen de la Commission Services Publics Environnementaux et Réseau du 07 septembre 2018, après examen de la Conseil d'Exploitation des Régies Eau potable et Assainissement du 19 septembre 2018, de la commission consultative des services publics locaux du 20 septembre 2018 et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Prend acte du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Grenoble Alpes Métropole (consultable en mairie).

Il est pris acte.

17. Questions diverses

- Source de Pressembois, relancer le service des eaux de Grenoble Alpes Métropole.
- Espace Belledonne.
- Vœux du Conseil Municipal (Annexe 4) Continuité des études sur la gratuité des transports du SMTC. 2 contre, 5 abstentions, 5 pour.
- Dans le cadre du mouvement des gilets jaunes, mise en place d'un cahier de doléances à la mairie.
- Distribution des publications municipales.
- Bug sur le formulaire de déclaration de ruches pour la commune de Venon.
- Eclairage des auvents extérieurs de la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h00.

Délibérations prises

DB2018.042 : Demande de subvention à la région Auvergne Rhône-Alpes pour la construction de la nouvelle salle des associations

DB2018.043 : Convention de soutien et de partenariat avec l'ADPA

DB2018.044 : Ajout du prélèvement unique au dispositif TIPI pour les clients accès « Portail DGFIP».

DB2018.045 : Convention ACL

DB2018.046 : Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour l'investissement

DB2018.047 : Suppression et création d'emploi

DB2018.048 : Régime indemnitaire

DB2018.049 : Approbation du projet de révision de PLU de Saint Martin d'Uriage

Liste des Arrêtés du maire

Arrêté 32/2018 : portant attribution d'une indemnité à un agent technique

Arrêté 33/2018 : portant attribution d'une indemnité à un agent technique

Arrêté 34/2018 : mise en congés maladie ordinaire à demi-traitement d'un agent

Arrêté 35/2018 : mise en congés maladie ordinaire à plein traitement d'un agent

Arrêté 36/2018 : autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons 2^{ème} catégorie, délivrée à l'APE, à l'occasion du Marché de Noël, le 8 décembre 2018.

URBANISME

Déclaration préalable pour poursuite de travaux de clôture, accordée à M. GIRARDET Jean-Claude, le 19/11/2018.

Membres du Conseil Municipal présents

Conseillers	Signatures	Conseillers	Signatures
CHAMPETIER Christophe		CHEVALIER Joëlle	
CLOCHEAU Danielle		FRANCHINI Christophe	
GAUDE Thierry		GERBIER Françoise	
GIBASZEK Anne		HANSEN Olivier	
JAY Alain		ODDON Marc	
RIETHMULLER Vincent		VACHER Nicolas	
VINCENT Michelle		VOUAILLAT Christelle	